

1. Généralités

- 1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'acquisition actuelle et future de biens et services (« produits livrés ») par BACHER AG (« BACHER ») auprès d'un fournisseur ou prestataire de service (« fournisseur »).
- 1.2. Tout amendement ou extension à ces conditions n'est valable qu'en cas d'accord écrit (sur papier, par fax ou par e-mail). En particulier, les éventuels amendements ou extensions à ces conditions apportés par le mandataire ne sont pas considérés comme inclus au contrat même en cas d'acceptation sans réserve du produit livré par BACHER.

2. Processus de commande

À la demande de BACHER, le fournisseur est invité à soumettre une offre à titre gratuit. L'offre du fournisseur doit être conforme au cadre déterminé par les objectifs et spécifications de BACHER. Toute déviation doit être expressément notifiée. En l'absence d'accord expressément convenu, le fournisseur demeure lié aux conditions de son offre pendant 3 mois à compter de la date de l'offre.

3. Commande

- 3.1. Toute divergence avec la commande doit être expressément indiquée dans la confirmation de la commande. Ces divergences seront considérées comme contractuelles uniquement si BACHER exprime son accord de manière formelle.
- 3.2. BACHER est en droit de demander des modifications relatives au produit livré après la clôture du contrat, en particulier relativement aux spécifications, aux dessins techniques, à la conception, à la construction, aux conditions géographiques et temporelles de la livraison, à l'emballage, à la qualité, à la quantité et au mode de transport.

- 3.3. Si les modifications requises impliquent une augmentation ou une réduction des coûts pour le fournisseur, ou encore une modification du délai de livraison, le fournisseur est tenu d'informer BACHER des variations de coûts et/ou de délai aussi rapidement que possible, au plus tard sous 7 jours ouvrés. Les parties conviendront ensuite d'une adaptation appropriée du délai de livraison ou de la rémunération du fournisseur dans les plus brefs délais.

4. Livraison, retard de livraison

- 4.1. BACHER accepte la réception de livraisons partielles et livraisons en avance uniquement en cas d'accord préalable.
- 4.2. Le numéro de commande doit être indiqué sur tous les documents d'expédition et bons de livraison.
- 4.3. Le fournisseur est tenu d'informer BACHER dans les plus brefs délais si les circonstances se montrent telles que le délai de livraison convenu ne pourra pas être maintenu.

5. Emballage, transport, prise en charge des risques

- 5.1. Le fournisseur est tenu de délivrer son produit dans le respect de la réglementation technique actuelle et des dispositions légales en vigueur. Le fournisseur est informé que BACHER est actif dans le secteur ferroviaire et que son produit livré est destiné à une exploitation dans des véhicules ferroviaires. Le fournisseur s'engage en particulier à respecter les normes IRIS (International Railway Industry Standard).
- 5.2. Sauf accord contraire, et en cas d'absence d'accord relativement à un Incoterm ou aux règles à adopter quant à la prise en charge des risques, en cas de livraison conforme aux conditions de livraison, à l'adresse de livraison convenue (ou sur le

site de l'entreprise BACHER, si aucune adresse n'a été convenue), ou, en cas de livraison avec montage, après le montage sur le lieu d'utilisation, les risques associés aux produits sont pris en charge conformément aux Incoterm 2010 stipulés dans le contrat de livraison.

- 5.3 Le fournisseur est responsable de faire livrer le produit dans un emballage de qualité adéquate. L'emballage doit assurer la protection des biens contre les dégâts matériels au cours du transport et pour le stockage.

6. Tarification, conditions de paiement

- 6.1. Les tarifs indiqués dans la commande sont fixes. Sauf accord contraire, le tarif inclut la livraison à l'adresse convenue, emballage compris.
- 6.2. Les factures peuvent uniquement être traitées en cas d'indication du numéro de commande défini lors de la commande.
- 6.3. Les taxes sur la valeur ajoutée applicables doivent être indiquées sur la facture, ainsi que le numéro de TVA du fournisseur et le centre des impôts de rattachement du fournisseur.
- 6.4. Sauf accord contraire, le montant convenu doit être réglé sous 10 jours à compter de la livraison ou de la prestation de service et de la réception de la facture pour faire l'objet d'un escompte de 3 %, sous 30 jours pour un escompte de 2 % et sous 60 jours pour un règlement du montant complet.

7. Garantie, constatation de défauts

- 7.1. Le fournisseur garantit que le produit est livré dans l'état convenu et fournit les performances convenues, qu'il est neuf et conforme à l'état de la technique actuel, et ne présente aucun défaut susceptible de compromettre sa valeur ou son aptitude à l'utilisation convenue. Le produit livré doit

être conforme aux normes, dispositions légales, environnementales et en matière de protection contre les accidents en vigueur, ainsi qu'à la réglementation spécifique du pays de destination spécifié lors de la commande. Le produit fourni comprend toutes les instructions de montage, d'utilisation et de maintenance nécessaires, ainsi que tous les avertissements et autres informations nécessaires.

- 7.2. En l'absence d'accord concernant la réception groupée de produits ou de réglementation contraire comprise dans les accords d'assurance qualité de l'une des parties, les produits livrés sont contrôlés par BACHER afin d'en vérifier l'identité, la quantité et l'absence de dégâts matériels extérieurs causés par le transport. Les autres défauts éventuels seront déterminés à l'utilisation du produit selon les conditions d'exploitation normales. Dans ces conditions, le fournisseur renonce à l'exemption associée au délai de déclaration. Les défauts détectés doivent être signalés au fournisseur sous 14 jours à compter de la réception des biens livrés ou de la mise en service du produit (dans le cas des défauts cachés).
- 7.3. Si une garantie de performances et un test de performances justificatif de la garantie sont prévus dans le contrat, la garantie de performances doit présenter la conservation ininterrompue des performances convenues tout au long du test. Le test doit être réalisé dans l'intervalle de temps convenu dans le contrat et réitéré deux fois au maximum. Si le produit livré ne remplit pas les conditions de garantie de performances, BACHER se réserve le droit de recourir aux dispositions du contrat ou, à défaut, aux dispositions légales concernant la gestion des défauts.
- 7.4. En cas de non-respect des conditions de garantie applicables, BACHER se réserve le droit de recourir aux dispositions légales

concernant la gestion des défauts. En outre, le fournisseur est tenu de prendre en charge les coûts éventuels associés au montage et au démontage du produit livré, ainsi que les coûts de transport, frais de douane, taxes et autres redevances, en cas d'impossibilité d'amélioration du produit une fois livré à l'adresse indiquée à la commande.

7.5. BACHER est en droit, après information préalable du fournisseur, de prendre en charge la réparation des défauts aux frais du fournisseur en cas de danger associé au défaut ou d'urgence particulière.

7.6. La durée de validité de la garantie se porte à 3 ans à compter de la date de livraison à l'adresse convenue ou, en cas d'accord relatif à la collecte du produit, à compter de la date de collecte. Les éventuels délais de prescription légaux de durée supérieure demeurent applicables, ainsi que les dispositions légales relatives au début de la période de description, à sa suspension et au renouvellement des délais. La période de prescription est suspendue en cas de réclamation de la part de BACHER concernant un éventuel défaut.

8. Responsabilité

8.1. Sauf stipulation contraire dans le contrat conclu entre les parties ou dans les présentes conditions d'achat, le fournisseur est tenu responsable de toutes pertes ou tous dégâts aux dépens de BACHER si ces pertes ou dégâts sont issus d'un manque de la part du fournisseur à respecter les conditions convenues dans le contrat établi avec BACHER.

8.2. L'entreprise BACHER se porte responsable pour tout dégât causé par son propre fait ou par toute forme de négligence de sa part.

9. Assurance

9.1. Le fournisseur est tenu de souscrire, à ses propres frais, à une assurance offrant la couverture nécessaire à l'égard de sa responsabilité envers BACHER et toute partie tierce concernée, auprès d'une compagnie d'assurance reconnue et solvable. BACHER est en droit de demander justification de la souscription à une assurance proposant un niveau d'assurance et un plafond de garantie suffisants.

9.2. Les conditions du contrat d'assurance ne sauraient en aucun cas restreindre la portée des présentes conditions d'achat ou les obligations du fournisseur découlant du contrat conclu entre les parties.

10. Pièces de rechange

Le fournisseur est tenu d'assurer à BACHER la livraison de pièces détachées conformes à un usage concurrentiel pendant une période d'au moins dix (10) ans après la livraison.

11. Mise à disposition

Les pièces mises à la disposition du fournisseur par BACHER demeurent la propriété de BACHER. Le traitement et la modification par le fournisseur sont entrepris pour BACHER. En cas de traitement des biens mis à disposition du fournisseur avec des produits n'appartenant pas à BACHER, l'entreprise bénéficie de la copropriété du nouvel objet formé à proportion de la valeur ajoutée par son produit (coûts de fabrication ou prix d'achat, TVA incluse) aux objets traités.

12. Dessins techniques, dispositifs de fabrication, outils BACHER

12.1. Tous les documents, dessins techniques, plans, dispositifs de fabrication, outils, pièces échantillons et autres, transmis au fournisseur pour la fabrication du produit

livrable restent la propriété de BACHER et ne peuvent aucunement être utilisés à une autre fin, reproduits ou rendus accessibles à une partie tierce. Ils doivent être remis à BACHER sur demande.

- 12.2. Le fournisseur est tenu de marquer en tant que propriété de BACHER tous les dispositifs de fabrication, outils et pièces échantillons appartenant à BACHER, ainsi que de les assurer à ses propres frais et au prix d'un modèle neuf contre les dégâts liés aux incendies, à l'eau ou au vol. Le fournisseur cède par avance à BACHER tout droit de dédommagement conféré par cette assurance, cession que BACHER accepte par la présente. Le fournisseur est tenu d'assurer la mise en œuvre, à ses propres frais et dans des délais appropriés, de tous les travaux d'inspection, maintenance et réparation requis sur les outils et dispositifs de fabrication appartenant à BACHER. Tout problème doit être signalé à BACHER dans les plus brefs délais.

13. Violation des droits de propriété industrielle ou droits d'auteur

Le fournisseur est tenu d'assurer la couverture et la défense de BACHER contre tout dommage, coût, obligation et charge (y compris les frais d'avocat et de poursuite judiciaire, ainsi que les frais relatifs à ces revendications et actions en justice) résultant de recours ou actions en justice menés par une partie tierce à l'encontre de BACHER ou de ses clients s'il est estimé que le produit livré ou son utilisation par BACHER ou ses clients, convenue avec le fournisseur, entraîne une violation des droits de protection industrielle ou des droits d'auteur de cette partie tierce. Le fournisseur n'est toutefois pas tenu responsable de cette violation si la fabrication du produit livré s'avérait conforme aux spécifications de BACHER et que le fournisseur n'était pas en mesure, malgré toutes ses mesures de précaution, de se rendre compte par avance de la violation des droits de

protection industrielle ou droits d'auteur d'une partie tierce dans le respect de ces instructions.

14. Politique de confidentialité, publicité

- 14.1. Chacune des parties contractantes s'engagent à manipuler en tant que secret professionnel toutes les informations commerciales et techniques de l'autre partie contractante portées à sa connaissance au cours de leur relation commerciale, hormis dans le cas où ces informations sont divulguées en dehors de toute responsabilité de la part de la partie concernée. Sur demande de BACHER, le fournisseur est tenu de conclure avec BACHER un accord de confidentialité définissant toutes les modalités de confidentialité requises.

- 14.2. Les dessins techniques, modèles, gabarits, échantillons et autres objets similaires peuvent uniquement être dévoilés à une partie tierce sous réserve de l'accord de la partie propriétaire des pièces concernées. La reproduction de ces objets est autorisée uniquement sous réserve de l'accord de la partie propriétaire et conformément aux conditions de droit d'auteur définies.

15. Responsabilité sociale

- 15.1. Le fournisseur est tenu d'assurer le respect des dispositions légales en vigueur en matière de ressources humaines, de protection de l'environnement et de sécurité au travail. À cette fin, il est tenu de veiller à réduire autant que possible les effets néfastes de son activité sur les personnes et sur l'environnement. Le fournisseur s'engage à l'exécution des modalités du contrat dans le respect des dispositions de l'initiative Global Compact de l'ONU, ainsi que des principes stipulés dans la Déclaration de l'OIT (Organisation internationale du travail) relative aux

principes et droits fondamentaux au travail.

- 15.2.** Le fournisseur est tenu de ne participer à aucune forme, active ou passive, directe ou indirecte, de trafic, de corruption, d'activité portant atteinte aux droits de l'homme, de discrimination des employés, de travail forcé ou de travail des enfants.

16. Dispositions générales

- 16.1.** Si une disposition des présentes conditions d'achat s'avère ou est amenée à devenir entièrement ou partiellement caduque ou inapplicable, elle est mise de côté sans compromettre la validité du reste des conditions d'achat. Au besoin, BACHER et le fournisseur sont tenus de remplacer la disposition caduque ou inapplicable par une disposition effective et applicable équivalente, à condition que ce remplacement n'entraîne aucune modification majeure dans le contenu des conditions d'achat.
- 16.2.** Le fournisseur n'est en aucun cas autorisé à transférer, ni partiellement ni en totalité, les droits et devoirs stipulés dans un contrat de prestation de service ou de livraison à une partie tierce, ni à recourir à un sous-traitant pour l'exécution partielle ou complète des tâches de livraison ou services essentiels du contrat.

17. Droit applicable, juridiction

- 17.1.** Les présentes conditions, ainsi que les contrats se trouvant sous l'effet des présentes conditions, sont soumises au droit matériel suisse et au droit international privé applicable suisse. La

convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (convention de Vienne) est expressément exclue par la présente.

- 17.2.** Les parties font attribution de compétence exclusive au tribunal déterminé par BACHER. BACHER se réserve toutefois le droit d'engager une poursuite en justice à l'encontre du fournisseur auprès de tout autre tribunal compétent.
- 17.3.** Si une action en justice est menée à l'encontre de BACHER par une partie tierce pour le remplacement de personnes et/ou de matériel en raison de dommages causés par un produit défectueux (responsabilité du fait d'un produit) et suite à une violation des droits de protection ou d'autres conditions contractuelles, BACHER peut entreprendre les procédures nécessaires auprès de la juridiction compétente afin de faire valoir ses éventuels droits d'exemption ou de recours à l'encontre du fournisseur. Dans un tel cas, les droits et devoirs des parties relèvent du seul droit appliqué par le tribunal saisi.